

Politique de gestion des conflits d'intérêts de BEX CAPITAL

1. Contexte réglementaire :

BEX Capital est un prestataire de services d'investissements qui exerce l'activité réglementée de société de gestion de portefeuille. A ce titre, elle est agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP 18000004. En cette qualité, elle offre notamment les services d'investissement suivants :

- La gestion de FIA
 - La gestion d'OPCVM/FIA ouverts à une clientèle non professionnelle
- Le conseil en investissement

En matière de gestion des conflits d'intérêts, elle est régie par les articles 318-12 et suivants du Règlement Général de l'AMF, qui lui imposent notamment l'obligation d'établir et de maintenir opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de la taille, de l'organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de l'activité qu'exerce la société de gestion.

2. Qu'est-ce qu'un « conflit d'intérêts » :

Un conflit d'intérêts se définit comme une situation dans laquelle les intérêts de BEX Capital ou de ses collaborateurs se trouvent en concurrence avec ceux de ses clients ou avec ceux des FIA dont elle a la charge de la gestion financière. Or, les conflits d'intérêts leur portant atteinte peuvent jeter le doute sur l'intégrité et le professionnalisme de BEX Capital, de sorte que la possibilité de leur occurrence doit être identifiée au plus tôt. S'ils ne peuvent être évités, toute situation conflictuelle doit être gérée avec équité et dans l'intérêt du client. Dans cette perspective, détecter les conflits d'intérêts potentiels ou avérés pouvant nuire à l'intérêt de ses clients, gérer et limiter l'impact de ces conflits d'intérêts font partie intégrante des devoirs et obligations de BEX Capital. Le conflit d'intérêts peut être avéré (effectivement constaté) ou potentiel (envisageable).

La notion de conflit d'intérêts recouvre des éléments très divers tels que :

- Les règles relatives aux transactions personnelles, aux rémunérations, à la circulation d'informations ...
- La déontologie professionnelle des collaborateurs,
- L'usage des informations sensibles et/ou privilégiées, les abus de marchés, le secret professionnel,
- Le respect de l'intérêt de clients,
- Le respect des obligations professionnelles, de place ainsi que celles propres à la société de gestion.

3. Les différentes situations de conflits d'intérêts :

Les situations de conflit d'intérêts préjudiciables à un client peuvent prendre des formes variées, que BEX Capital subisse ou non une perte financière et indépendamment du caractère intentionnel des actions menées ou des motivations des employés impliqués.

Cinq types de situations doivent au minimum être envisagées par BEX Capital, afin de jauger l'existence d'une situation de conflit d'intérêts potentiel. En particulier, l'article 33 du Règlement délégué MIF 2 définit les situations potentielles de conflits d'intérêts comme les situations où la Société (ou une personne qui lui est liée – agent lié notamment) :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- exerce la même activité professionnelle que le client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

4. Les dispositifs destinés à prévenir les conflits d'intérêts

BEX Capital a mis en place une organisation destinée à prévenir au mieux les conflits d'intérêts pouvant se présenter à l'occasion de l'exercice de ses différentes activités réglementées. Ce dispositif s'articule en quatre points :

– Dispositif conformité/compliance :

Le contrôle du dispositif de gestion des conflits d'intérêts incombe à la fonction Conformité (c'est-à-dire au RCCI) qui s'assure du respect par la société de gestion et ses préposés des dispositions légales et réglementaires, des normes professionnelles et également des règles définies par la société de gestion elle-même (par exemple, le Code de déontologie).

– Dispositif de formation :

La société de gestion informe et sensibilise ses collaborateurs quant à son dispositif relatif à la gestion des conflits d'intérêts, notamment au travers du Code de déontologie. De plus, chacun des collaborateurs doit passer l'examen de certification AMF dans les six mois de son arrivée, prendre connaissance des règles déontologiques mises en place au sein de la société de gestion, respecter les obligations induites (formations obligatoires, déclarations obligatoires auprès de la Conformité d'activités externes ou mandats sociaux, de cadeaux ou avantages reçus, d'opérations personnelles) et déclarer toute situation qui le mettrait en situation de conflit d'intérêts.

– Dispositif de détection des conflits d'intérêts :

La société de gestion a procédé à un inventaire des situations de conflits d'intérêts avérés et potentiels en interne, au travers d'une cartographie des conflits d'intérêts identifiant (i) les types de situations génératrices de conflits, les risques associés ainsi que (ii) les procédures associées pour les maîtriser.

– Dispositif de suivi des incidents :

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflits d'intérêts. Le RCCI peut alerter à tout moment et par tout moyen la Direction de la société de gestion de la survenance de tout incident. Le RCCI peut demander à faire cesser tout incident. Ainsi, les collaborateurs qui détecteraient une situation qui s'analyserait en une situation dite de « conflit d'intérêts » sont tenus d'en avvertir sans délai le RCCI. Le dossier relatif aux faits générateurs de la situation de conflits d'intérêts, les vérifications effectuées, la recommandation du RCCI, la décision prise sont archivés. En outre, en application des articles 13 à 15 de la Directive 2006/73/CE, BEX Capital veille à ce que ses prestataires de services externes appliquent en tant que de besoin des règles équivalentes à la politique de gestion des conflits d'intérêts énoncée dans ce document, règles qui devront être consignées dans la convention contractualisant ladite prestation.

– Information des clients :

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être maîtrisé malgré les procédures et les mesures de gestion des conflits d'intérêts qui ont été mises en place, BEX Capital informe ce dernier de l'existence d'un conflit d'intérêts. Cependant, avant d'utiliser le recours ultime à l'information d'un client, il est absolument nécessaire de rechercher, au préalable, tous les moyens préventifs de résolution dudit conflit. Cette information éventuelle du client est effectuée sur un support durable qui est conservé pendant au moins 5 ans. Elle doit également être suffisamment précise et détaillée pour permettre au client de prendre une décision avisée sur la fourniture du produit ou du service d'investissement qui lui est proposé.

5. Actualisation de la politique de gestion des conflits d'intérêts

BEX Capital met à jour sa politique de gestion des conflits d'intérêts régulièrement afin de tenir compte en tant que de besoin :

- des évolutions législatives et réglementaires ;
- de l'entrée en vigueur de nouvelles normes professionnelles ;
- d'éventuelles modifications de l'activité, de l'organisation et procédures au sein de la société de gestion.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts peut être obtenue par la clientèle en adressant une demande écrite à BEX Capital.

6. Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers (best execution des ordres)

L'activité de BEX Capital fait très rarement appel à des intermédiaires financiers. Toutefois, en application de l'article L. 533-18 du Code Monétaire et Financier transposant l'article 21 de la Directive n°2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (MIF) et des articles 314-75 et 314-75-1 du Règlement Général de l'AMF ; si éventuellement il devait être fait appel à de tels intermédiaires, BEX CAPITAL a établi et mis en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des entités qui lui fournissent les services mentionnés au b du 1° de l'article 314-79 dudit règlement, pour agir au mieux des intérêts de ses clients.

Dans le cadre de cette politique, BEX CAPITAL privilégie le fait d'avoir un courtage diversifié et non concentré sur un intermédiaire financier. De plus, BEX CAPITAL demande aux intermédiaires qu'elle sélectionne leur catégorisation en tant que « client professionnel » ce qui leur impose l'obligation de « meilleure exécution » à l'égard de notre société.

La sélection des intermédiaires financiers repose sur les critères suivants :

- Recherche,
- Exécution des ordres,
- Back Office.

L'ensemble des contreparties et intermédiaires est évalué semestriellement sur la base des critères d'évaluation retenus ci-dessus et obtient une note qui sert de clé de répartition du courtage